

Avis 21-331 du personnel des ACVM

Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options

Le 23 juin 2022

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options¹ en vertu de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne 21-101**) jusqu'au 30 juin 2026. Le présent avis présente le rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que les modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

¹ Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclues de la définition de « titre coté ».

Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101². Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 de la Norme canadienne 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 de la Norme canadienne 21-101³. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement et une évaluation de la vulnérabilité.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu de la

² Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

³ Dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information s'entend de la personne ou société qui reçoit et fournit des informations conformément à la Norme canadienne 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5. En Colombie-Britannique, il s'agit la personne ou société qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application de cette règle.

Norme canadienne 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables fixées par celle-ci.

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

ATI de TMX

Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options est l'ATI de TMX⁴. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la **Norme canadienne 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 de la Norme canadienne 23-101.

⁴ L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'agence de traitement de l'information du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients de l'agence de traitement de l'information. Elle facture des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements⁵ aux termes desquels elle convient :

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée;
- de ne distribuer que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés;
- de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 de la Norme canadienne 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements reflètent les conditions énoncées dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

⁵ L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-313 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de
négociation
Autorité des marchés financiers
lucie.prince@lautorite.qc.ca

Heather Cohen
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
hcohen@osc.gov.on.ca

Bonnie Kuhn
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
bonnie.kuhn@asc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
emak@bcsc.bc.ca

Alina Bazavan
Senior Analyst, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
abazavan@osc.gov.on.ca

Gerald Romanzin
Senior Regulatory Analyst, Market Oversight
Alberta Securities Commission
gerald.romanzin@asc.ca

Lenworth Hays
Senior Oversight Analyst, SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
lhays@bcsc.bc.ca

Mobolanle Depo-Fajumo
Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority de
la Saskatchewan
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

ANNEXE A

POINTS D'INTÉRÊT LOCAL

ENGAGEMENTS DE L'ATI DE TMX

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options⁶, TSX Inc. (la « TSX ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« ATI de TMX ») prend les engagements suivants :

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 de la Norme canadienne 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.

3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.
- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gérera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des

⁶ Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.

- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
 - a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
 - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
 - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
 - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
 - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
 - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considérera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 de la Norme canadienne 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
 - i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les fournisseurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données;
 - ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).

- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les fournisseurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des fournisseurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes de la Norme canadienne 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

5. ENTENTES AVEC LES FOURNISSEURS DE DONNÉES

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les fournisseurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les fournisseurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 de la Norme canadienne 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant

à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 de la Norme canadienne 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 de la Norme canadienne 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

11. RÉSILIATION

Les engagements seront résiliés automatiquement à la première des échéances suivantes : i) le 1^{er} juillet 2026 ou ii) la date à laquelle l'ATI de TMX cessera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information.